

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL



LIGUE DE WILAYA DE FOOTBALL DE TIZI OUZOU

Règlement Intérieur

2016

DISPOSITIONS RELATIVES

AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET STRUCTURES DE LA LIGUE DE WILAYA

CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

ARTICLE 2 :

L'ordre du jour de la session ordinaire comporte l'examen et l'approbation des points suivants :

- l'appel des membres de l'assemblée générale.
- procès verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le programme d'action,
- le projet de budget pour l'exercice à venir,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les questions diverses.

A l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat, l'ordre du jour intégrera les points suivants :

- examen et approbation du rapport de la commission ad-hoc chargée de l'inventaire des biens de la ligue.
- élection de la commission électorale et de la commission de recours conformément aux dispositions de l'article 34 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire, un seul point à l'ordre du jour est retenu, celui pour lequel elle a été convoquée.

ARTICLE 4 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue. Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

ARTICLE 5 :

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le Président de la ligue, conformément aux statuts.

Dans ce cadre, il est assisté :

- du bureau de la session,
- du Secrétaire Général de la Ligue pour tout ce qui a trait à la prise en charge des tâches à caractère administratif et technique.

ARTICLE 6 : Les membres du bureau de session, sont :

- le 1^{er} Vice-président,
- le 2^{ème} Vice-président,
- le Rapporteur,
- le Secrétaire Général.

Ils sont élus par l'assemblée générale en son sein, à l'exclusion des membres du bureau de ligue en exercice.

ARTICLE 7 :

En cas d'indisponibilité du Président de la ligue, la présidence de la session est assurée par le 1er Vice président du bureau de session. A défaut, la présidence est assurée par le second Vice président.

ARTICLE 8 :

Le président de la session veille au bon déroulement des travaux. A ce titre, il peut prendre des sanctions à l'égard des membres qui perturberaient le bon déroulement des travaux ou auraient des comportements inconvenants vis-à-vis d'autres membres de l'assemblée générale durant les travaux. Ces sanctions sont :

- le rappel à l'ordre :
- le blâme,
- l'exclusion des travaux pour une ou plusieurs séances,
- Le cas échéant, les sanctions prononcées sont consignées dans le procès-verbal de la session publiée dans le bulletin officiel de la ligue.

ARTICLE 9 :

Les mandats des membres de l'assemblée générale au titre de la représentation doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

La validation des mandats des membres de l'assemblée générale est assurée par le Secrétaire Général de la ligue assisté de deux membres du bureau de session.

ARTICLE 10 :

L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est prononcée par le Président de la session.

Si le Secrétaire Général constate que le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit dans les deux heures après l'heure fixée initialement et délibère valablement au même lieu quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 :

L'intervention des participants, lors des débats, est assujettie à une inscription préalable. A cet effet, le Président dresse, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour et après la lecture du point à soumettre au débat, la liste des demandes d'intervention. Il peut ouvrir, en tant que de besoin, une liste additionnelle avant de déclarer la liste close.

Lorsque le Président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

ARTICLE 12 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée sauf si la majorité absolue des membres présents de l'assemblée générale requièrent le vote par bulletin secret.

ARTICLE 13 :

- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à l'exclusion :
- des décisions relatives au changement du siège de la ligue, à la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale, à la radiation de membres, qui doivent recueillir l'approbation des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés;

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III - LE BUREAU DE LIGUE

ARTICLE 14 :

La composition et les attributions du bureau de ligue sont celles prévues aux articles 35 à 40 des statuts de la Ligue.

ARTICLE 15 :

Le bureau de ligue se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation et sous la présidence du Président de la ligue de wilaya de football

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Dans ce cas, un seul point est inscrit à l'ordre du jour et revêt un caractère particulier.

ARTICLE 16 :

L'ordre du jour des travaux du bureau de ligue est proposé par le Président de la ligue et adopté à la majorité simple des membres du bureau.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il peut, en outre, être inscrit aux travaux une ou plusieurs communications des membres. Dans ce cas, le membre concerné devra en informer le Président huit jours (08) avant et diffuser, dans les mêmes délais, aux autres membres le projet de communication, pour étude et avis.

ARTICLE 17 :

Il peut être fait appel, sur proposition du Président de la ligue et après avis des membres du bureau, à toute personne, expert ou représentant d'organisme pouvant, par sa compétence et son expérience, éclairer l'action du bureau de ligue.

ARTICLE 18 :

Les travaux du bureau de ligue sont dirigés par le Président de la ligue, en cas d'indisponibilité de ce dernier, ils sont dirigés par le 1^{er} Vice-président ou le cas échéant par le 2^{ème} Vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des membres du bureau de ligue.

ARTICLE 19 :

La prise de décisions au sein du bureau de ligue obéit, dans la mesure du possible, à la règle du consensus. A défaut, elle obéit aux mêmes règles que celles prévues pour l'assemblée générale.

ARTICLE 20 :

La répartition des fonctions au sein du bureau de ligue est arrêtée par le Président.

ARTICLE 21 :

Pour la réalisation de ses missions, le bureau de ligue se dote de commissions et structures permanentes spécialisées telles que définies par les statuts de la Ligue.

CHAPITRE II – COMMISSION ET STRUCTURES PERMANENTES

A. Commissions permanentes

Article 22 : Commission d'Arbitrage

La Commission d'arbitrage est chargée :

- de concevoir et mettre en place un système de détection, de suivi et d'évaluation périodique des capacités et des potentialités existant dans la wilaya en matière d'arbitrage;
- de veiller à l'application des directives de la commission fédérale d'arbitrage et de la FAF;
- de respecter le plan de charge de la commission fédérale d'arbitrage;
- de veiller à l'application des lois de jeu;
- de désigner les arbitres pour ses propres compétitions.

Article 23 : Commission Médicale

La Commission Médicale est chargé :

- d'élaborer le programme de prévention médicale à l'attention des acteurs de football de la wilaya (clubs, entraîneurs, arbitres et joueurs) ;
- d'assurer un suivi médical pour les joueurs des sélections de wilaya durant leur préparation et leurs compétitions.

Article 24 : Commission de l'éthique

La Commission de l'éthique et Fair-play s'occupe de toutes les questions d'éthique dans le football et de la promotion du Fair-play.

Article 25 : Commission Futsal

La Commission de Futsal organise le championnat de wilaya de futsal conformément aux règlements de la FIFA et de la FAF.

Elle applique les lois du jeu de futsal et traite toutes les questions relatives au futsal.

Elle doit mettre un système de détection et de suivi pour la promotion de cette discipline.

Article 26 : Commission football féminin

La Commission du football féminin est chargée de promouvoir l'activité du football féminin à l'échelle de wilaya. Elle doit, en relation avec les structures concernées étudier toutes les questions relatives à la pratique du football féminin.

B. STRUCTURES PERMANENTES

Article 27 : Le Secrétariat Général

Le Secrétaire Général est membre du bureau de Ligue et est responsable de l'administration et de la gestion de la ligue, il est nommé par le Président de ligue après avis du bureau fédéral.

Le Secrétaire Général est chargé :

1. d'assister le bureau de ligue dans ses tâches administratives et de gestion.
2. d'assister, aux plans administratif et logistique, le bureau de ligue, les commissions spécialisées permanentes dans la préparation et l'organisation de leurs travaux.
3. du suivi d'exécution des décisions du bureau de ligue et de l'assemblée générale.
4. de la tenue de la documentation propre à la ligue et de ses archives.
5. de l'organisation de la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau de ligue et des commissions permanentes.

Article 28 : Le Département de l'administration et des finances

Le Chef de département administratif et financier (DAF) est chargé sous l'autorité du secrétaire général de la gestion administrative, financière et comptable de la ligue, il est nommé par le Président de la ligue.

A ce titre, il assure :

- le recouvrement des cotisations,
- la gestion des fonds et de la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la ligue,
- de la préparation du bilan financier,
- de la signature avec le Président de la ligue de toutes les dépenses engagées par la ligue conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 29 : Le Département des compétitions

Le Chef de département des compétitions a pour mission d'assurer l'organisation, l'animation et le contrôle du déroulement des différents championnats de wilaya.

A ce titre, il a pour mission :

- d'élaborer et proposer, conformément aux orientations de la FAF, le système de compétition du championnat de wilaya et les calendriers du déroulement de ses propres compétitions;
- de contrôler la conformité technique des infrastructures sportives de football de la wilaya;
- de respecter le calendrier des compétitions;
- de contrôler la régularité de toute demande d'enregistrement de joueur;
- de se prononcer sur tous les cas de litige ayant trait à la participation du joueur;
- de veiller à l'application des règlements généraux de la FAF et notamment les règlements du championnat de wilaya.

Article 31 : Le Directeur Technique de Wilaya

Le Directeur Technique de Wilaya (DTW) a pour mission d'appliquer, sur la base des objectifs arrêtés par la Direction Technique Nationale de la fédération, les programmes de développement de la discipline.

A ce titre, il a pour mission :

- de veiller à l'application des programmes de formation et de perfectionnement en faveur de toutes les catégories d'acteurs de la discipline
- de veiller à l'application du système national de prospection et de sélection des joueurs susceptibles d'être retenus au sein des différentes sélections de wilayas, régionales et nationales,
- de participer à tous les travaux d'étude en rapport avec sa mission,
- d'établir les bilans périodiques de ses activités.

ORGANE JURIDICTIONNEL

Article 30 :

L'organe juridictionnel de la Ligue qui est la commission de discipline peut prendre les sanctions énumérées dans le code disciplinaire de la FAF.

L'organe juridictionnel est autonome et est régi par le code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS

Article 31 : Eligibilité

L'Assemblée Générale élit le Bureau de Ligue conformément à la réglementation vigueure et aux statuts. Ne sont pas éligibles aux organes de la ligue nonobstant les autres dispositions énoncées par les statuts :

- Les membres d'un Bureau de Ligue n'ayant pas achevé leur mandat et, ce, pour quelque motif que ce soit.
- Les responsables des structures administratives et techniques.

Article 32 : Commission Electorale et Commission de Recours

1. L'Assemblée générale précédant les élections élit pour un mandat unique de quatre (04) ans une commission électorale et une commission de recours qui ont pour mission d'organiser et de superviser la procédure de recueil des candidatures, de l'organisation des élections et de prendre toutes décisions y afférentes.

Chaque commission citée ci-dessus est constituée :

- de quatre membres de l'assemblée générale non candidats, et non membres du Bureau de Ligue,
- du Secrétaire Général chargé de la logistique et de l'appui technique et administratif.

2. L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions trois membres suppléants de la Commission électorale et deux membres suppléants de la Commission de recours.

3. Seule une commission valablement convoquée par son président est habilitée à prendre des décisions.
4. Le quorum est constitué par la majorité absolue des membres de la commission.
5. Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de la commission a une voix prépondérante.
6. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la commission et le secrétaire général.

Article 33 : Commission Electorale :

1. La commission électorale est chargée :

- de la stricte application des statuts et règlements de la ligue,
- de recueillir et d'examiner les candidatures aux élections,
- de se prononcer sur la légalité des candidatures déposées,
- de dresser un procès verbal consignait les décisions.

2. - La commission comprend :

- un Président,
- un Vice-président,
- de deux membres.

Elle nomme son Président et son Vice-président en son sein

Article 34 :

1. La commission de recours est notamment chargée :

- d'étudier et de prononcer sur les éventuels recours déposés,
- de dresser un procès verbal consignait ses décisions.

2. La Commission de recours comprend :

- un Président
- un vice-président
- et de deux membres

Elle nomme son Président et son vice-président en son sein.

Article 35 :

Les candidatures doivent être déposées auprès du Président de la commission électorale élu au moins trente (30) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion par insertion au procès verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la Fédération.

CHAPITRE I ORGANISATION DES ELECTIONS

ARTICLE 36 :

1) - L'organisation administrative et la préparation technique des élections sont de ressort **exclusif** du secrétaire général de la Ligue,

2) - Dès l'ouverture de l'assemblée générale élective, il est procédé à la constitution du bureau de vote.

3) - Le bureau de vote est composé :

- du Président de la séance qui sera également le président du bureau de vote,
- de quatre membres de l'assemblée générale non candidats au bureau de ligue et désignés par l'assemblée générale sur proposition du président de séance,
- du secrétaire général de la Ligue,
- du (ou des) observateur(s) éventuel(s) de la FAF.

4) - La Présidence de l'assemblée générale élective est assurée par le Président de la commission électorale qui est élue par l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de mandat.

Le cas échéant, il est remplacé par un Vice-président ou un membre de la commission électorale élu.

5) - Les tâches du bureau de vote sont :

- de contrôler le respect de la procédure de vote (urne, registre des électeurs, conformité des bulletins de vote,...),
- de procéder au dépouillement des bulletins,
- de prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote,
- de rédiger le procès verbal du dépouillement et le remettre aux autorités et organismes compétents,
- de déclarer les résultats,
- de décider de manière définitive de toutes les questions relatives à la procédure de vote, à la procédure de dépouillement, à la rédaction du procès verbal de dépouillement des bulletins de vote,

6) - Toutes les décisions du bureau de vote seront prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du bureau de vote sont définitives.

CHAPITRE II - CANDIDATURES - QUALITES DES CANDIDATS

ARTICLE 37 :

Les candidats au bureau de ligue doivent être membres de l'assemblée générale, ils doivent satisfaire aux dispositions énoncées en la matière par les statuts, notamment en ces articles 47 et 48 ainsi qu'aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur.

ARTICLE 38 :

Les candidatures au titre du bureau de ligue doivent être transmises au Président de la commission électorale élu trente (30) jours au plus tard avant la date de l'assemblée générale élective.

ARTICLE 39 :

Tout recours contre le refus d'une candidature devra être adressé au Président de la Commission électorale élu dans un délai de trois jours au plus tard après la parution officielle de la liste des candidatures refusées.

Les recours seront examinés par la commission de recours et une décision sera rendue publique dans un délai de cinq jours au plus tard après la parution officielle de la liste des candidatures refusées. Les décisions relatives au recours sont définitives et sans appel.

ARTICLE 42 :

Les listes définitives des candidatures au Bureau de Ligue seront rendues publiques une semaine au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale. Elles seront paraphées par le président de la commission électorale et par le secrétaire général.

ARTICLE 43 :

Le Secrétaire Général de la Ligue établit les bulletins de vote sous le contrôle de la commission électorale,

CHAPITRE III - PROCEDURE DE VOTE

ARTICLE 44 :

1. Entrée des membres de l'assemblée générale électorale dans la salle des travaux, après contrôle d'identité et émargement sur le registre A des présents.
2. Constatation par les membres de l'assemblée générale que l'urne et l'isoloir sont vierges.
3. A l'appel de son nom par le Président du Bureau de session à partir du registre A, il est remis au votant une enveloppe et un bulletin de vote.
4. Le votant après avoir fait son choix dans l'isoloir introduit le bulletin de vote dans l'enveloppe.
5. Le votant introduit son enveloppe dans l'urne contre émargement sur le registre B.

ARTICLE 45 :

Avant le début de vote, l'urne sera ouverte et présentée aux membres de l'assemblée générale. Elle sera ensuite verrouillée puis contrôlée encore une fois par deux membres de l'assemblée.

ARTICLE 46 :

Lors du vote, l'urne, placée de manière visible de tous, sera placée sous la surveillance d'un membre du bureau de vote désigné par le président de séance.

ARTICLE 47 :

Le Président de la Séance invitera les membres de l'assemblée générale à remplir leurs bulletins de vote en leur rappelant les dispositions relatives à la nullité des bulletins de vote ainsi qu'au déroulement de la procédure d'élections et au dépouillement.

ARTICLE 48 :

- 1) Une fois que les membres de l'assemblée générale ont rempli leurs bulletins de vote, le président de la séance annonce l'opération de dépouillement.
- 2) Les opérations de dépouillement devront commencer immédiatement après la clôture du vote prononcée par le président du bureau de vote.

CHAPITRE IV – DEPOUILLEMENT

ARTICLE 49 :

- 1) Seuls les membres du bureau de vote, à l'exclusion de toute autre personne, pourront prendre part aux opérations de dépouillement.
- 2) Toute inscription sur un bulletin de vote, lors de dépouillement, devra être effectuée à l'encre rouge ; chaque inscription doit être validée par le président du bureau de vote qui y apposera sa signature.
- 3) L'urne sera ouverte et vidée publiquement sur une table nue, placée face à l'assemblée, les membres du bureau en arrière. Les bulletins de vote seront retirés un à un par un membre du bureau et remis au président qui en fera lecture des noms y figurant après avoir vérifié la validité.

Deux membres du bureau de vote choisis avant le dépouillement par le président tiendront chacun de son côté la comptabilité des suffrages recueillis par chaque candidat, ainsi que celle des bulletins invalidés.

- 4) L'opération de vote achevée, le bureau de vote délibérera avant proclamation des résultats.
- 5) Le(s) candidat(s) ayant recueilli la majorité simple des suffrages exprimés au premier tour sera déclaré élu.
- 6) La liste du bureau de ligue élu par collège sera publiée par voie de presse, insérée au bulletin officiel de la ligue et communiquée à la FAF et autres autorités concernées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 :

Le Président peut mandater un ou plusieurs membres de la Ligue pour le représenter ou participer aux réunions ou manifestations officielles auprès des autres institutions.

ARTICLE 51 :

Les litiges nés de l'interprétation des présentes dispositions et les cas non prévus par le présent règlement intérieur sont tranchés par le bureau de ligue.

ANNEXE

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1 :

Les dispositions disciplinaires sont régies par les règlements de la FAF et par référence au Code Disciplinaire de la FIFA.

ARTICLE 2 :

Les membres de l'assemblée générale sont tenus, notamment à l'occasion du déroulement des travaux de l'assemblée générale et du bureau, au respect de la déontologie et des règles de la bienséance et de discipline. Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber des débats ou à porter atteinte à l'éthique sportive. Cette règle est aussi applicable aux membres des commissions permanentes.

ARTICLE 3 :

S'agissant des membres du bureau de ligue, en cas de manquement grave ou de défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la ligue ou à son image de marque, le bureau peut prononcer, à la majorité des deux tiers, les sanctions suivantes modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Rappel au règlement,
- Avertissement
- Blâme,
- Suspension,
- Proposition d'exclusion du Bureau Fédéral à soumettre à l'assemblée générale, dossier disciplinaire à l'appui.

La publicité des sanctions est assurée par le procès verbal des travaux du bureau de ligue, automatiquement publiée au bulletin officiel.

ARTICLE 4 :

Le bureau de ligue peut également saisir l'assemblée générale pour prononcer la déchéance de la qualité de membre de l'assemblée générale pour les mêmes raisons qu'énoncées à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les membres sanctionnés selon l'article 4 ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 :

Les membres du bureau de ligue sont tenus à la présence effective et à l'efficacité dans l'action. En cas d'absences répétées (03) absences consécutives ou (05) absences cumulées sur l'ensemble d'une saison sportive) d'un membre du bureau ou d'incapacité dûment constatée à s'acquitter des missions qui lui sont assignées, le Président peut prononcer la suspension et proposer, à l'assemblée générale suivante, son exclusion du Bureau.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de l'assemblée générale et/ ou du bureau de ligue se perd également dans les cas énumérés ci-après :

- la démission motivée et communiquée par écrit au Président de la fédération.
- l'indisponibilité dûment justifiée (longue maladie, raisons professionnelles, etc....).
- le décès.
- L'exclusion régulièrement prononcée.
- faute grave telle que prévue par la réglementation.